



Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 11 décembre 2020

12^{ème} Commission
N° CP-2020-12-12-2

Service instructeur

Direction des ressources humaines et du dialogue
social

Service consulté

NOUVELLE ORGANISATION GENERALE DU TEMPS DE TRAVAIL

Résumé : Le présent rapport a pour objet de présenter un projet de règlement visant à harmoniser notre organisation générale du temps de travail avec celle du département du Bas-Rhin, en vue de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021, pour une entrée en vigueur au 31 décembre 2020. Il y est notamment proposé de :

- passer du cycle actuel hebdomadaire (39 h hebdomadaire - 21,5 JRTT) à un cycle hebdomadaire de 40 h ouvrant droit à 28,5 JRTT ;
- supprimer les 2 jours de congés supplémentaires, ainsi que les jours d'ancienneté afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Le cadre actuel du temps de travail applicable à l'ensemble des agents du Département du Haut-Rhin est fixé comme suit :

- une durée hebdomadaire du travail de 39 heures sur 5 jours, soit 7 heures 48 minutes par jour ;
- 21,5 jours de RTT ;
- 27 jours de congés annuels (25 jours légaux + 2 jours supplémentaires) ;
- des congés supplémentaires au titre de l'ancienneté à partir de 10 ans d'ancienneté auxquels peuvent s'ajouter, sous certaines conditions, deux jours de congés accordés au titre du fractionnement.

Afin de préparer au mieux l'intégration de notre collectivité à la CeA et après avoir saisi l'avis du comité technique paritaire sur ce point, il est proposé de faire évoluer le temps de travail général suivant les conditions définies dans le projet de règlement annexé au présent rapport, notamment :

1. **La durée annuelle de travail effectif**

La durée légale annuelle du travail (journée de solidarité incluse) est fixée en Alsace-Moselle à 1 593 heures, au lieu de 1 607 heures, compte tenu des 2 jours fériés supplémentaires, Vendredi Saint et Saint-Etienne.

2. **La durée hebdomadaire du travail**

➤ **Cycle hebdomadaire normal**

A compter du 31 décembre 2020, le temps de travail sera organisé selon un cycle de référence établi à partir d'une durée hebdomadaire de 40 heures de travail par semaine de 5 jours, soit 8 heures par jour (contre 7 heures 48 actuellement, soit 12 minutes de plus).

La durée d'une demi-journée de travail est fixée à 4 heures avec une modulation possible d'une heure, tout en respectant le principe de la journée de 8 heures (journée de 5 heures le matin et de 3 heures l'après-midi ou vice-versa). En cas de demi-journée de travail, l'agent doit effectuer 4 heures.

Les horaires normaux de travail applicables à l'ensemble des agents, sauf cycles dérogatoires, sont fixés comme suit :

Nombre de jours travaillés dans la semaine	5 jours (sauf temps partiel)
Plages horaires fixes, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum entre 11 h 30 et 14 h	➤ 9 h à 11 h 30 ➤ 14 h à 16 h 30 (<u>17 h actuellement</u>) Possibilité pour les agents de finir leur travail à 16 h les 24 et 31 décembre, sous réserve des nécessités de service
Plages horaires variables, sous réserve des nécessités du service	➤ 7 h à 9 h (<u>au lieu de 7 h 45 - 9 h</u>) ➤ 11 h 30 à 14 h ➤ 16 h 30 à 19 h
Amplitude de travail quotidienne	7 h à 19 h (<u>au lieu de 7 h 45 - 19 h</u>)

➤ **Cycles de travail dérogatoires**

Toute organisation dérogatoire au cycle hebdomadaire de référence de 40 heures de travail fait l'objet d'un règlement spécifique. A défaut, le présent règlement s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité.

3. **Les Jours de Réduction du Temps de Travail (JRTT)**

Le nouveau cycle hebdomadaire de 40 heures ouvre droit, pour les agents à temps plein, y compris les agents d'exploitation des routes, à 28,5 JRTT par an. Ces jours sont pris par les agents, sous réserve des nécessités de service, selon les modalités suivantes :

- 24 jours à placer à raison de 2 jours (ou 4 demi-journées) par mois posés librement par l'agent, sous réserve des nécessités de service ;
- 4,5 jours au maximum à gestion collective, à l'initiative de l'autorité territoriale ;
- Ces jours ne pourront pas être reportés sauf avec l'accord du responsable hiérarchique ou lorsque les nécessités de service l'exigent. Ils sont cumulables avec les congés annuels et le temps partiel dans la limite des droits annuels ;

- Les jours de RTT non pris au 31 décembre de l'année en cours en raison des nécessités de service, pourront être placés sur un compte épargne temps (CET) en application du règlement du compte épargne temps de la collectivité.

4. Les heures supplémentaires

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est plafonné à 25 heures, conformément à la réglementation en vigueur. La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, soit sous la forme d'un repos compensateur, soit sous la forme d'indemnisation.

La récupération horaire des heures supplémentaires se fait selon les modalités suivantes :

- Les heures supplémentaires effectuées un jour ouvrable (du lundi au samedi) sont récupérées de la manière suivante : 1 heure = 1 heure 15 minutes de récupération ;
- Les heures supplémentaires effectuées le dimanche et/ou jour férié :
1 heure = 2 heures de récupération ;
- Les heures supplémentaires effectuées la nuit (entre 22 heures et 7 heures) du lundi au dimanche : 1 heure = 2 heures et 30 minutes de récupération.

5. Les congés annuels

Le congé annuel est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, ce qui porte le nombre de jours de congés à 25 jours ouvrés pour un agent à temps plein au titre de l'année civile, auxquels peuvent s'ajouter, sous certaines conditions, jusqu'à 2 jours de congés supplémentaires accordés au titre du fractionnement.

Afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, il est proposé de supprimer les 2 jours de congés supplémentaires, ainsi que les jours d'ancienneté (extra-légaux) dont bénéficient actuellement les agents.

6. Les congés bonifiés

Les fonctionnaires titulaires en position d'activité originaires des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficient, sous certaines conditions, de congés spécifiques dits « congés bonifiés ». Sont exclus du dispositif légal les fonctionnaires stagiaires (à l'exception de ceux déjà titulaires d'un grade), ainsi que les agents contractuels de droit public.

La durée totale de ces congés ne peut excéder 31 jours consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés inclus).

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver le projet de règlement général du temps de travail ci-annexé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


LE PRESIDENT

Remy WITH